

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 27/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **WDK GROUPE PARTNER**

90 rue Guglielmo Marconi  
Node Park Touraine, ZI Le Bois Joly  
37310 Tauxigny-Saint-Bauld

Références : 2022-152  
Code AIOT : 0010004752

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement WDK GROUPE PARTNER implanté 90 rue Guglielmo Marconi Node Park Touraine, ZI Le Bois Joly 37310 Tauxigny-Saint-Bauld. L'inspection a été annoncée le 30/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WDK GROUPE PARTNER
- 90 rue Guglielmo Marconi Node Park Touraine, ZI Le Bois Joly 37310 Tauxigny-Saint-Bauld
- Code AIOT : 0010004752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WDK GROUPE PARTNER est une entreprise commerciale dont la principale activité est la vente de jouets en gros, sur l'ensemble du territoire. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°15776 du 27 novembre 2000 et l'arrêté préfectoral n°17473 du 1 octobre 2004.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite d'inspection du 12/05/2016
- État des stocks
- Installations électriques et installations de protection contre la foudre
- Prévention et lutte contre l'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Agrément technique produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
18	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
23	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre entrées/sorties des produits explosifs	Arrêté Ministériel du 29/08/2008, article 3.5	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation - manipulations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.6.1	/	Sans objet
7	Zone de dangers	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan des canalisations	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.11	/	Sans objet
10	Entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.8	/	Sans objet
11	Déclaration annuelle des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
13	Exercice d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 ajouté par l'AP du 01/10/2004	/	Sans objet
19	Équipements de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.12	/	Sans objet
21	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004	/	Sans objet
22	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Fiche de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.10	NC7 de la VI du 12/05/2016	Sans objet
6	Stockage de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.3	Susceptible de suites	Sans objet
12	Équipe sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.1	Susceptible de suites	Sans objet
14	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Incident panne RIA	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 2.2	Susceptible de suites	Sans objet
16	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.4	Susceptible de suites	Sans objet
20	Portes d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>constat (R3) : <i>L'exploitant doit mettre en œuvre un suivi régulier de l'état de tous ses stocks (matières plastiques, produits dangereux, explosifs)</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]</p>
<b>Constats :</b> L'état des stocks est incomplet : il ne fait pas apparaître la nature des produits stockés et il ne reprend pas de manière exhaustive l'ensemble des produits et des zones identifiées dans le « listing ». Le plan des stockages n'est pas annexé à l'état des stocks et les noms des zones de stockage identifiées (A, AZ, B, C et D) ne sont pas explicites. De plus, l'exploitant doit justifier qu'il ne dépasse pas le seuil de déclaration pour la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées (chlore).
Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en œuvre un suivi régulier de l'état de tous ses stocks (matières plastiques, produits dangereux, explosifs).
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que les informations sont disponibles dans le système de gestion des stocks. Lors de la visite d'inspection, une requête a été réalisée afin d'extraire les informations concernant la nature, la quantité et le volume de produits stockés sur site. L'exploitant indique qu'il s'agit de l'état des stocks en date du 18/01/2023, en revanche, le fichier ne présente pas de date d'extraction.  Le fichier présenté fait apparaître une quantité et un volume de produits par cellule. La nature des produits n'est pas précisée. Le plan des stockages n'est pas annexé à l'état des stocks et les noms des zones de stockage identifiées (A, AZ, B, C et D) ne sont pas explicites.  Il est constaté que cet état des stocks ne reprend pas de manière exhaustive l'ensemble des produits stockés : le volume total des produits calculés à partir du « listing » est supérieur au volume total présenté dans l'état des stocks (environ 25 % de plus). De plus, le listing fait également apparaître les zones E, G, R, S qui n'ont pas été repris dans l'état des stocks.  Le volume total de l'ensemble des produits n'atteint pas le volume maximal autorisé pour le stockage de produits soumis à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.  De plus, l'état des stocks en date du 18/01/2022 présenté lors de la visite d'inspection identifie séparément les produits dangereux et les produits explosifs. Il est fait état d'une quantité d'environ 105 kg de produits dangereux (chlore). L'exploitant précise que les quantités indiquées prennent également en compte l'ensemble des constituants du produit et pas uniquement le chlore.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre préfectorale de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Registre entrées/sorties des produits explosifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/08/2008, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>constat (NC6) : <i>L'exploitant ne tient pas à jour en permanence un registre des entrées/sorties de ses produits dangereux conformément aux prescriptions de l'article 3.5 de l'AM du 29/02/2008.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages.</p> <p>Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. [...]</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier qu'il ne dépasse pas les quantités autorisées pour le stockage de produits explosifs. <p>L'état des stocks ne permet pas de disposer de l'ensemble des informations demandées pour les produits explosifs.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que les informations sont disponibles dans le système de gestion des stocks. <p>L'état des stocks en date du 18/01/2022 présenté lors de la visite d'inspection identifie séparément les produits dangereux et les produits explosifs. Il est fait état d'une quantité de plus de 800 kg de produits explosifs.</p> <p>L'exploitant précise que les quantités indiquées prennent également en compte l'ensemble des constituants du produit et pas uniquement la matière active.</p> <p>Le document présenté fait état d'une date d'entrée en stock des produits. Néanmoins, il n'est pas précisé la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité et la quantité de matière active.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Agrément technique produits explosifs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Agrément technique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>• constat (R1) : <i>L'exploitant ne dispose pas d'agrément technique.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] L'exploitation de ce dépôt ne pourra intervenir que lorsque la S.A. PARTNER JOUET aura obtenu l'agrément technique exigé par l'article 15 du décret n° 90- 153 du 16/02/1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.</p> <p>Le dossier de demande d'agrément technique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/02/1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de l'agrément technique prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application des articles R. 2352-97 et R. 2352-99 du code de la défense. Toute demande de modification des prescriptions doit être formulée au préfet avec les éléments de justification nécessaire, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas d'agrément technique pour le stockage de produits explosifs. Il précise que la quantité présente sur site est très faible. Le stock de produits explosifs est constitué en grande partie de clac-doigt, avec une quantité de matière active très inférieure au poids total du produit. Il n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de matière active présente sur site.  A noter que la quantité maximale de matière active nette susceptible d'être présente sur site est autorisé par l'arrêté préfectoral à 280 kg, ce qui nécessite un agrément technique.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre préfectorale de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Consignes d'exploitation - manipulations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>• constat (NC3) : <i>L'exploitant n'a pas rédigé de consignes d'exploitation.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas rédigé de consignes d'exploitation adaptées à son site concernant la manipulation de produits dangereux.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitation concernant la manipulation de produits dangereux, il a indiqué qu'il les enverrait par mail à l'inspection des installations classées. Par courriel du 26/01/2023, un document « consignes de sécurité pour la manipulation de produits chimiques » a été transmis à l'inspection des installations classées. Il s'agit de consignes génériques, l'exploitant doit rédiger des consignes s'appliquant à son activité et aux produits concernés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étiquetage - données de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>• constat (NC7) : <i>L'exploitant ne possède aucune fiche de données de sécurité et n'a pas mis en place le registre des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans son installation.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 12/05/2016 (NC7) est levé.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans son installation, il a indiqué qu'il les enverrait par mail à l'inspection des installations classées. Par courriel du 26/01/2023, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité demandées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Stockage de produits explosifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de produits explosifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors des visites d'inspection du 12/05/2016 et du 08/04/2022</li><li>constat : <i>Le local de stockage de produits explosifs n'est pas exclusivement dédié au stockage d'artifice de divertissement.</i></li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le local est destiné au stockage exclusif d'artifices de divertissement de groupe "K1" et de groupe "K2" (au sens du décret n° 90-897 du 01/10/1990). [...]</p>
<b>Constats :</b> Pas de non-respect des prescriptions constaté. Les écarts constatés lors des visites d'inspection du 12/05/2016 (NC8) et du 08/04/2022 sont levés.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 18/01/2022, il a été constaté qu'il est stocké uniquement des produits explosifs dans le local de stockage de produits explosifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Zone de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zone de dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant soutenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p>
Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf disposition compensatoire, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des zones de dangers.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que les zones de dangers correspondent au local produits explosifs et aux locaux de charges. Il précise qu'il n'existe pas de plan spécifique à l'identification de ces zones. Il a été constaté sur site que les zones sont bien identifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Plan des canalisations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>constat (NC4) : <i>L'exploitant n'a pas de plan à jour des réseaux présents sur son installation.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, évaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire....), les obturateurs des réseaux eaux pluviales et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.</p> <p>Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux transmis par l'exploitant ne présente pas l'ensemble des éléments demandé par la réglementation.
<b>Observations :</b> Suite à la visite d'inspection du 12/05/2016, l'exploitant a transmis les plans des réseaux de l'installation par courrier du 15/09/2016. Le plan des réseaux transmis ne fait pas apparaître clairement l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les vannes et obturateurs des réseaux eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Rétention des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.</p> <p>Notamment, les eaux incendie seront retenues dans la rétention formée par les quais de chargement d'une capacité d'environ 1 000 m<sup>3</sup>. [...]</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne s'assure pas du bon fonctionnement du dispositif d'isolement.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que la rétention des eaux incendie est réalisée au niveau des quais de chargement. Il n'a pas été en mesure d'indiquer l'emplacement de la vanne d'isolement du réseau EP.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 10 : Entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>• constat (R2) : <i>La quantité de déchet inscrite dans le BSD doit être exprimée en tonne.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les eaux de ruissellement provenant des quais de chargement et du parking seront traitées dans des séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés, avant d'être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le BSD correspondant au dernier entretien du séparateurs à hydrocarbures.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le BSD en date du 25/08/2015 correspondant à l'entretien du séparateurs à hydrocarbures a été vu. Il a été constaté que la quantité estimée est notée en m <sup>3</sup> et non pas en tonnes. Par courrier du 23/09/2016, l'exploitant a transmis le BSD modifié, avec une quantité exprimée en tonnes.
Lors de la présente visite d'inspection, l'inspection a demandé à voir le BSD correspondant au dernier entretien du séparateurs à hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure de le présenter.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Déclaration annuelle des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>• constat (NC5) : <i>L'exploitant ne déclare pas annuellement dans GEREPI les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par son installation.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il produit moins de 2 tonnes de déchets dangereux.
<b>Observations :</b> Suite à la visite d'inspection du 12/05/2016, l'exploitant a déclaré les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par son installation en 2018 et 2019. En 2019, cela représentait 3 tonnes de déchets correspondant uniquement à l'entretien du séparateur à hydrocarbures.
Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le BSD correspondant au dernier entretien du séparateur à hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Équipe sécurité incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipe sécurité incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/04/2022</li><li>• constat : <i>L'exploitant veillera à former l'équipe de première intervention contre l'incendie à la manipulation de RIA.</i></li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant met en place et s'assure de la formation nécessaire de son personnel pour disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie.</p>
<b>Constats :</b> Pas de non-respect des prescriptions constaté. <p>L'exploitant veillera à former l'équipe de première intervention contre l'incendie à la manipulation de RIA.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que l'équipe de première intervention reçoit une formation « EPI ». Il précise que cette formation n'a pas été reconduite depuis la dernière visite d'inspection du 08/04/2022.
Par ailleurs, le responsable maintenance sécurité & infrastructures du site a réalisé une formation interne les 13/01/2023 et 19/01/2023 auprès du personnel de l'équipe de première intervention concernant la localisation d'un feu au sein de l'établissement. La feuille d'émargement de cette formation a été transmise à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Exercice d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 ajouté par l'AP du 01/10/2004
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>• constat (D2) : <i>L'exploitant rédigera un compte-rendu d'exercice d'évacuation incluant les mesures correctives mises en place en cas de problèmes détectés lors de l'exercice.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant organisera, au minimum une fois par an, un exercice d'intervention.</p> <p>Cet exercice portera sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et le confinement des eaux d'extinction.</p> <p>Le premier exercice devra être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> Le confinement des eaux d'extinction n'est pas mis en œuvre lors des exercices d'intervention.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué qu'un exercice évacuation est réalisé tous les ans. Par courriel du 26/01/2023, il a transmis le compte-rendu du dernier exercice d'évacuation réalisé en 2022.
Il est constaté que l'exercice ne mentionne pas le confinement des eaux d'extinction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect des prescriptions identifié.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que le site est sous télésurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Incident panne RIA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des incidents et accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 08/04/2022</li><li>constat : <i>L'incident survenu fin mars (panne des RIA) n'a pas été déclaré à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la fiche "BARPI" de notification d'incident.</i></li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout accident où incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1* de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées.
Un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 08/04/2022 est levé.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis la fiche BARPI de notification d'incident par mail en date du 11/04/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Matériel de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 08/04/2022</li><li>constat : <i>Les RIA ne sont pas opérationnels. La dernière vérification périodique des RIA date de plus d'un an (décembre 2020).</i> <i>La dernière vérification périodique des extincteurs date de plus d'un an (mars 2021).</i></li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.</p> <p>Des postes RIA seront installés de manière à ce que tout point des installations, notamment les parties réservées au stockage, puissent être atteint par deux jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.</p>
<b>Constats :</b> Pas de non-respect des prescriptions constaté. L'écart constaté lors des visites d'inspection du 08/04/2022 est levé.
<b>Observations :</b> Suite à la visite d'inspection du 08/04/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les RIA sont de nouveau opérationnels suite à l'intervention d'HERVE THERMIQUE en date du 14/04/2022. Il a transmis par courriel le rapport de maintenance annuel des RIA réalisé par CONCEPT SECURITE en date du 05/05/2022. Par mail du 25/07/2022, il a également transmis les factures de CONCEPT SECURITE permettant de lever les observations formulées dans le rapport. Lors de la présente visite d'inspection, un test concluant de fonctionnement d'un RIA a été réalisé (RIA n°6).  L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs réalisé CONCEPT SECURITE en date du 25/04/2022. Ce document n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors des visites d'inspection du 29/06/2011 et du 12/05/2016</li><li>constat (NC6*29/06/2011 et NC1*12/05/2016) : <i>L'exploitant ne dispose pas de 180 m<sup>3</sup>/h de débit disponible pour l'extinction incendie.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'aménageur de la zone industrielle assure la mise en place d'une bâche à eau de 1 000 m<sup>3</sup> à 100 mètres de l'établissement.</p> <p>En outre, trois poteaux incendie de 60 m<sup>3</sup>/h de débit unitaire sont prévus pour assurer la défense incendie du site.</p> <p>L'exploitant devra, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier la disponibilité d'un débit de 180 m<sup>3</sup>/h sur les trois poteaux précités.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de 180 m <sup>3</sup> /h de débit disponible pour l'extinction incendie.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments complémentaires concernant le débit des poteaux incendie. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer d'avoir les moyens en eau suffisants pour assurer une défense extérieure contre l'incendie satisfaisante et dont le calcul est dûment justifié selon les modalités du document technique D9.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 18 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>constat (D4) : <i>L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de mise en place des mesures correctives pour les non-conformités électriques non traitées.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]</p>
<b>Constats :</b> Des non-conformités sont identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de mise en place des mesures correctives pour les non-conformités électriques non traitées.
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé en mai 2022. Des non-conformités ont été identifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre préfectorale de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Équipements de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 12/05/2016</li><li>constat (D3) : <i>L'exploitant transmet à l'inspection les justifications concernant les mesures correctives mentionnées au point 6.15 du rapport d'analyse du risque foudre Partner jouet dossier S303189 rapport D13K4/11/701 du 16 février 2011.</i></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p>
<b>Constats :</b> L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 12/05/2016 est levé : les équipements de protection contre la foudre ont été mis en place. Mais, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon entretien de ces installations (rapports de vérification et carnet de bord foudre).
<b>Observations :</b> Suite à la visite d'inspection du 12/05/2016, l'exploitant a mis en place les équipements de protection contre la foudre préconisés dans l'étude technique foudre. Il a transmis le dossier d'ouvrage exécuté en date de février 2017 et la vérification initiale des installations de protection contre le risque foudre du 07/04/2017.
Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification et le carnet de bord foudre.  Par sondage, il a été constaté par sondage qu'un compteur foudre affiche 0.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Portes d'évacuation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé. [...]</p>
<b>Constats :</b> Pas de non-respect des prescriptions constaté.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié par sondage la bonne ouverture d'une porte évacuation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Portes coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portes coupe-feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon état et du bon fonctionnement des portes coupe-feu. Il transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté un tableau indiquant l'ensemble des dates de vérifications des équipements de sécurité. D'après ce tableau, les portes coupe-feu ont bien fait l'objet d'une vérification en 2022. L'exploitant a indiqué qu'il transmettrait à l'inspection des installations classées le rapport de vérification. Ce document n'a pas été reçu.
Lors de la visite d'inspection sur site, il a été constaté par sondage que la gaine au niveau d'une porte coupe-feu est abîmée.  Par ailleurs, il n'a pas été possible de tester la fermeture d'une porte coupe-feu lors de l'inspection, car l'exploitant ne disposait pas des clés pour le faire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 22 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux de stockage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la surface des exutoires est supérieure à 2 % de la surface de la couverture. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des mesures correctives suite au rapport de vérification du système de désenfumage.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis le rapport de vérification du désenfumage réalisé CONCEPT SECURITE en date du 25/04/2022. Des observations sont formulées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des mesures correctives. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de justifier que la surface des exutoires est supérieure à 2 % de la surface de la couverture.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté par sondage la présence de plans des cantons de désenfumage de la cellule au niveau de la commande manuelle de désenfumage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 23 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de l'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place toutes les mesures nécessaires au respect de cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois